

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ENTRE PROFESSIONNELS POUR LA REALISATION ET LA FOURNITURE D'ÉQUIPEMENTS DE MESURE ET CONTROLE

I – GÉNÉRALITÉS

1° La société Jenoptik Industrial Metrology France (ci-après désignée « Jenoptik Industrial Metrology » ou le « Fournisseur ») est spécialisée dans la conception, le développement, la production et le négoce d'instruments et d'équipements de mesure et de contrôle. A ce titre, elle s'adresse à des clients exclusivement professionnels (ci-après désignés le « Client » ou les « Clients »).

2° Les présentes Conditions Générales de Vente s'appliquent à toutes les ventes conclues par Jenoptik Industrial Metrology auprès des Clients professionnels, quelques soient les clauses pouvant figurer sur les documents du Client et notamment ses conditions générales d'achat. La passation de toute commande implique, par conséquent, l'adhésion préalable et sans réserve du Client aux présentes conditions générales à l'exclusion de toutes conditions générales ou particulières d'achat du Client.

3° Il résulte de ce qui précède qu'aucune modification aux présentes Conditions Générales de Vente ne pourra résulter de la réception ultérieure de tout document émanant du Client contenant des termes et conditions différents de ceux contenus aux présentes. En particulier, aucune modification ne pourra résulter des dispositions des documents d'expédition du Client, ou du bon de commande du Client, d'instructions d'expédition ou d'autres documents similaires ou de toute autre communication se rapportant à la présente opération ou au précédent.

3° A défaut de convention particulière conclue avec le Client, les présentes Conditions Générales de Vente et les barèmes de remise mis à sa disposition constituent la convention unique telle que prévue à l'article L 441-7 du code de commerce. Les présentes Conditions Générales de Vente sont communiquées sans délai à tout Client qui en fait la demande. Conformément à la réglementation en vigueur, Jenoptik Industrial Metrology se réserve le droit de déroger à certaines clauses des présentes Conditions Générales de Vente, en fonction des négociations menées avec le Client, par l'établissement de Conditions de Vente Particulières.

4° Jenoptik Industrial Metrology peut, en outre, être amenée à établir des Conditions Générales de Vente Catégorielles, dérogatoires aux présentes Conditions Générales de Vente, en fonction du type de clientèle considérée, déterminée à partir de critères objectifs. Dans ce cas, les Conditions Générales de Vente Catégorielles s'appliquent à tous les opérateurs répondant à ces critères.

5° Les catalogues, imprimés, barèmes de prix et autres documents commerciaux émis ou diffusés par Jenoptik Industrial Metrology n'ont qu'une valeur indicative et ne peuvent être considérés comme une offre ferme. Toutes modifications aux présentes Conditions Générales de Vente ne lient les parties que si elles sont constatées par un écrit signé par une personne dûment habilitée par Jenoptik Industrial Metrology et, en toute hypothèse, ne s'appliquent qu'à la commande en cause et non aux commandes ultérieures pour les mêmes produits ou pour des produits semblables.

6° Le fait que Jenoptik Industrial Metrology ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des clauses des Conditions Générales de Vente ne peut être interprété comme valant renonciation à s'en prévaloir ultérieurement. De même, la nullité de l'une quelconque des clauses des présentes conditions n'affectera pas la validité des autres clauses.

II – ETUDES-PROJETS – CAHIER DES CHARGES

II - 1. Etudes et projets

Les projets, études et documents de toute nature remis ou envoyés par le Fournisseur restent toujours en entière propriété, le Client reconnaît la propriété industrielle et intellectuelle du Fournisseur sur ces derniers. Ils doivent lui être rendus à première demande. Ils ne peuvent être communiqués à des tiers sans son autorisation préalable par écrit. D'une manière générale, toute reproduction ou représentation, même partielle, par quelque procédé que ce soit, de tout document appartenant au Fournisseur, effectuée sans son autorisation écrite, est illicite et constitue une contrefaçon ou une concurrence déloyale.

Le Client s'interdit de procéder à tout transfert des droits de propriété intellectuelle appartenant au Fournisseur.

7° En cas de demande du Client, ou des documents fournis à ce dernier ne sont pas suivis de commande des produits, les frais qu'ils auront engendrés lui seront facturés et les documents devront être restitués.

II - 2. Confidentialité

Le Client s'engage à une obligation générale de confidentialité portant sur les éléments (documents sur lesquels il dispose de ce soit : rapports de discussion, plans, échanges de données informatisées...) échangés dans le cadre de la préparation et de l'exécution du contrat. D'une manière générale, le Client reconnaît que toutes informations confidentielles, quelles qu'elles soient concernant le Fournisseur, lui sont communiquées uniquement dans le cadre de l'accord et aux seuls fins de lui permettre de prendre sa décision. Il n'est toutefois pas l'objet d'une obligation de confidentialité, les informations faisant partie du domaine public au moment de la conclusion du contrat ou déjà connues de manière licite par le Client.

II - 3. Cahier des charges – fabrication particulière

Le Client a l'obligation et la responsabilité d'établir un cahier des charges (notamment, plan, matériel, spécifications industrielles) définissant les caractéristiques de la prestation à fournir. Le Client est un professionnel compétent dans sa spécialité et sait maître de la finalité de l'objet à réaliser. Il doit définir avec précision et pertinence ses besoins et orienter le Fournisseur sur les moyens que celui-ci peut mettre en œuvre pour satisfaire ces besoins.

Le cahier des charges doit être suffisamment précis, adapté à la prestation et renseigné. Le Fournisseur ne pourra être responsable d'une omission ou erreur contenues dans le cahier des charges fourni par le Client.

Les plans, études et projets éventuellement transmis par le Fournisseur ne constituent que des propositions qui ne sauraient être assimilées à une quelconque participation à la conception du produit final et engager sa responsabilité. A ce titre, les plans nécessitent une approbation du Client et doivent être retournés au Fournisseur, sauf stipulation particulière, dans un délai maximum de 30 jours.

IV – COMMANDES

Les ventes ne sont parfaites qu'après acceptation expresse et par écrit de la commande du Client par le Fournisseur, qui s'assure notamment, de la disponibilité des produits demandés. Les commandes doivent être confirmées par écrit, au moyen d'un bon de commande dûment signé par le Client.

Jenoptik Industrial Metrology se réserve la faculté de ne pas accepter une commande dont le montant est inférieur à cent (100) euros hors taxes ou dont les caractéristiques techniques demandées par le Client ne lui paraissent pas conformes aux normes de la profession ou réalisables compte tenu des produits vendus par Jenoptik Industrial Metrology. Les spécifications techniques des produits vendus par Jenoptik Industrial Metrology peuvent être changées sans préavis par Jenoptik Industrial Metrology jusqu'à l'acceptation écrite de la commande du Client.

La commande exprime le consentement du Client de manière irrévocable. Il ne peut donc l'annuler, à moins d'un accord expresse et préalable du Fournisseur. Dans ce cas, le Client indemniserà le Fournisseur pour toutes les conséquences directes ou indirectes qui en découlent et notamment les frais engagés en matière d'équipements spécifiques, frais d'études, dépenses de main d'œuvre et approvisionnement. En tout état de cause, les acomptes déjà versés resteront acquis au Fournisseur. Les modifications et adjonctions à la

commande, notamment concernant les délais de livraisons, les quantités, ou les produits, sont soumises à l'accord exprès du Fournisseur, qui fera savoir au Client quelles en sont les conditions et les conséquences sur les conditions commerciales.

V – PRIX

V - 1. Prix

1° Les produits standard sont fournis aux tarifs mentionnés aux barèmes régulièrement publiés par Jenoptik Industrial Metrology sur tout support commercial diffusé par Jenoptik Industrial Metrology ou mis à la disposition de ses Clients. Les prix peuvent, le cas échéant, aussi résulter d'une proposition commerciale adressée par Jenoptik Industrial Metrology au Client. Ces tarifs sont fermes et non révisables pendant leur période de validité.

Sauf accord particulier :
- les offres ont une validité limitée à un mois.

- un acompte d'au moins 30% du montant de la commande est dû pour toute commande d'importance et pour toute commande de fournitures réputées spéciales quel qu'en soit le montant. Cet acompte est payé au comptant.
- le prix soit établis "départ usine" (EXW – selon Incoterms en vigueur au moment de la conclusion du contrat) et ne comprennent jamais les emballages, ni les transports qui restent toujours à la charge du Client.

2° Les prix peuvent être augmentés par Jenoptik Industrial Metrology sans préavis, après la date d'acceptation d'une commande, du montant de tous impôts, droits de douane ou toutes autres taxes imposées par une administration nationale ou locale, directement ou indirectement, avant ou après l'expédition, au moment de l'importation ou de la vente des marchandises. Ces frais supplémentaires peuvent être facturés séparément au Client.

3° Des conditions tarifaires particulières peuvent être pratiquées en fonctions des spécificités demandées par le Client concernant, notamment, les modalités et délais de livraison, ou les délais et conditions de règlement. Une offre commerciale particulière sera alors adressée au Client par Jenoptik Industrial Metrology. Si le Client exige une modification par rapport à la norme standard ou à une instruction antérieurement donnée à Jenoptik Industrial Metrology, quant à la conception, au plan ou à toute autre spécification, il sera tenu de tous les frais résultant de cette modification et pourra se voir facturer par Jenoptik Industrial Metrology.

4° Jenoptik Industrial Metrology se réserve le droit de modifier le prix ou les conditions de toutes cotations, ou tarifs s'il est constaté qu'en raison d'une erreur typographique, de copie ou de conception ou d'interprétations erronées ou d'un manque de renseignements complets de la part du Client concernant ses besoins, tels prix ou conditions sont inexacts et dans ce cas, le Client n'aura pas le droit de résilier le contrat, ni de réclamer des dommages-intérêts ou des frais en raison de cette modification.

V - 2. Révision du prix

En cas de survenance d'un événement extérieur à sa volonté compromettant l'équilibre du contrat, le Fournisseur pourra réviser ses prix selon des modalités qui devront être obligatoirement pré-déterminées par les parties dans les conditions particulières (notamment en cas de variation du cours des matières premières, modification des droits de douanes, modification du cours des changes, évolution des législations).

Toute modification du contrat par le Client pourra entraîner la révision des prix consentis.

V - 3. Conditions à l'ouverture de compte

Toute ouverture de compte pourra donner lieu au paiement d'un acompte ou d'un paiement comptant à la commande.

Le Fournisseur se réserve la faculté de subordonner l'ouverture de compte à la production par le Client de documents comptables, financiers et juridiques et, le cas échéant, de garanties.

VI – PAIEMENT

VI - 1. Délais de paiement

Conformément à l'article L441-6 du Code de commerce, le délai convenu entre les parties pour régler les sommes dues ne peut dépasser quarante-cinq jours fin de mois ou soixante jours à compter de la date d'émission de la facture.

Les paiements ont lieu, sauf accord exprès particulier, au plus tard dans un délai de 30 jours suivant la date d'émission de facture.

Toute clause ou demande tendant à fixer ou à obtenir un délai de paiement supérieur à ce délai de 30 jours ou au délai convenu pour être considérée comme abusive au sens de l'article L442-6-1° du Code de commerce.

Les dates de paiement convenues contractuellement ne peuvent être remises en cause unilatéralement par le Client sous quelque prétexte que ce soit, y compris en cas de litige.

Les paiements anticipés sont effectués sans escompte sauf accord particulier. Dans le cas d'un paiement par traite, l'acceptation doit être faite dans les sept jours de son envoi, qui est le délai d'usage conformément aux dispositions de l'article L511-15 du code de commerce.

VI - 2. Retard de paiement

Conformément à l'article L441-6, [al. 12 du Code de commerce, tout retard de paiement du Client donnera lieu :

- à l'application d'un intérêt de retard égal au taux de refinancement de plus récent de la Banque centrale européenne majoré de dix points ; dans ce cas, le taux applicable pendant le premier semestre de l'année concernée est le taux en vigueur au 1^{er} janvier de l'année en question ; pour le second semestre de l'année concernée, il est le taux en vigueur le 1^{er} juillet de l'année en question ;

- à l'application de plein droit d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros ; si les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, Jenoptik Industrial Metrology pourra en outre demander une indemnité complémentaire, sur justification ;

La remise d'un effet de commerce en paiement n'entraîne pas novation. En conséquence, la créance originale subsiste avec toutes les garanties attachées (y compris la réserve de propriété) jusqu'à ce que ledit effet de commerce ait été effectivement payé.

VI - 3. Modification de la situation du Client

En cas de dégradation de la situation du Client constatée par des renseignements financiers et/ou attestée par un retard de paiement ou quand sa situation financière diffère sensiblement des données mises à disposition, la livraison n'aura lieu qu'en contrepartie d'un paiement immédiat.

En cas de vente, de cession, de remise en nantissement ou d'apport en société de son fonds de commerce, ou d'une partie significative de ses actifs ou de son matériel par le Client, ou en cas de changement de contrôle de Client au sens de l'article L.233-3 du code de commerce, comme aussi dans le cas de non-respect des délais de paiement ou dans le cas où la traite n'est pas revenue avec acceptation dans le délai de 15 jours, le Fournisseur se réserve le droit et sans mise en demeure :

- de prononcer la déchéance du terme et en conséquence l'exigibilité immédiate des sommes encore dues à quelque titre que ce soit

- de constater, d'une part la résolution de l'ensemble des contrats en cours, et de pratiquer d'autre part la rétention des acomptes perçus, des produits détenus, jusqu'à fixation de l'indemnité éventuelle.

Le fait pour le Fournisseur de se prévaloir de l'une ou l'autre de ces dispositions ne fera pas obstacle à la clause de réserve de propriété, ni

à la possibilité pour le Fournisseur de demander, à titre de clause pénale, une indemnisation forfaitaire.

En cas de non-paiement total ou partiel d'une seule échéance, le Client s'engage, d'ores et déjà, à restituer amiablement les produits livrés qui lui seront réclamés par Jenoptik Industrial Metrology par simple lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut, il suffira d'une simple ordonnance de référé.

Les produits en stock au moment de la demande de restitution sont réputés correspondre aux factures impayées.

VII – RESERVE DE PROPRIÉTÉ

LE FOURNISSEUR CONSERVE LA PROPRIÉTÉ DES PRODUITS FOURNIS JUSQU'AU PAIEMENT EFFECTIF DE L'INTEGRALITE DU PRIX EN PRINCIPAL ET ACCESSOIRES. LE DEFAUT DE PAIEMENT DE L'UNE QUELCONQUE DES ECHEANCES POURRA ENTRAÎNER LA RENOUVEMENT DES PRODUITS. LE CLIENT ASSUME NEANMOINS A COMPTER DE LA LIVRAISON, LES RISQUES DE PERTE OU DE DETERIORATION DE SES PRODUITS ANSI QU' LA RESPONSABILITE DES DOMMAGES D'ENTREE OU D'EVÉNUEMENTEL DE LA RECEPTION.

TOUT RÈGLEMENT PARTIEL S'IMPUTERA EN PRIORITE ET DE PLEIN DROIT SUR LA PARTIE NON-PRIVILEGEE DE NOTRE CREANCE.

VIII – LIVRAISON

VIII - 1. Conditions de livraison

La livraison est réputée effectuée dès la mise à disposition des produits et avant déchargement dans les établissements du Fournisseur.

Les risques de la marchandise (notamment au titre de perte, vol ou dommage) sont transférés au Client dès la mise à disposition des marchandises selon les dispositions sus visées et pendant toute la durée de la réserve de propriété au bénéfice du Fournisseur.

Ses retards ne peuvent justifier l'annulation de la commande. En cas de retard dans la livraison par rapport aux délais convenus entre les parties : si des accords spéciaux stipulent des pénalités, celles-ci n'auraient, en aucun cas dépasser 0,5% par semaine de retard, avec un cumul maximum de 5% de la valeur en atelier ou en magasin du matériel dont la livraison est en retard.

Une pénalité de retard ne pourra être appliquée que si le retard provient du fait exclusif du Fournisseur et s'il a causé un préjudice réel. Elle ne pourra pas être appliquée, si le Client n'a pas averti par écrit le Fournisseur, lors de la commande, et confirmé, à l'époque prévue pour la livraison, de son intention d'appliquer cette pénalité. Ces pénalités ont un caractère de dommages et intérêts forfaitaires et libératoires, exclusifs de toute autre forme de réparation.

Les paiements des fournitures ne peuvent être différés ni modifiés du fait des pénalités.

Le Fournisseur est libéré, de plein droit, de tout engagement relatif aux délais de livraison si les conditions de paiement n'ont pas été observées par le Client ou en présence d'un cas de force majeure tel que défini à l'article IX.

Le Client ne peut refuser de recevoir les produits en cas de livraison partielle ; dans ce cas, il devra régler le prix correspondant aux produits livrés

VIII - 2. Délais de livraison

Les délais de livraison partent de la date de l'acceptation définitive de la commande par le Fournisseur, subordonnée au versement éventuel d'un acompte. Le point de départ de ces délais se trouve en outre subordonnée, le cas échéant, à la réception de l'ensemble des éléments d'entrée ou éventuellement de l'acceptation de l'avant-projet nécessaires au commencement de l'exécution du contrat.

Les délais de livraison et d'exécution communiqués au client sont définis selon le planning établi par les parties dans le cahier des charges.

En cas de modification de planning du fait du Client, le Fournisseur sera en droit de demander une plus value pour les changements et la réorganisation conséquente. Un nouveau planning sera établi et le Client ne pourra demander aucune pénalité au Fournisseur en cas de retard consécutif à son manquement.

VIII - 3. Reprise de matériel standard

Les reprises de matériel standard doivent faire l'objet d'un accord écrit de la part du Fournisseur et porter sur des produits neufs en emballage d'origine, dans les 30 jours suivant la date de livraison. Les reprises devront être faites franco de port et d'emballage avec indication du numéro de bon de livraison et pourront être affectées d'un abattement déterminé par le Fournisseur. En aucun cas, le Fournisseur ne reprendra de produits spécifiques réalisés sur demande ou sur cahier des charges.

VIII - 4. Revente - Contrôle des exportations

1° Jenoptik Industrial Metrology interdit au Client toute revente des produits livrés, toute mise en gage, ou transfert de propriété à titre de garantie sans son accord expresse et préalable. Cette autorisation est retirée automatiquement en cas de cessation de paiement.

2° En cas de revente autorisée par Jenoptik Industrial Metrology, le Client s'engage à régler immédiatement à Jenoptik Industrial Metrology la partie du prix restant due. Le non-respect de la présente clause donnera application à des dommages et intérêts, et ce en sus de la clause pénale et des intérêts conventionnels spécifiés ci-dessus.

3° Les produits peuvent contenir des technologies et des logiciels soumis aux lois sur le contrôle des exportations des USA et de l'Union Européenne et/ou aux lois du pays où ils sont livrés ou utilisés. Les produits ne peuvent être vendus, loués ou transférés à des tiers sans pays soumis à restriction, ou qui les transiterait à des fins de destruction massive ou de génocide.

4° Le Client est tenu d'effectuer la réception juridique des produits par laquelle il en reconnaît la conformité au contrat dans les vingt-quatre (24) heures suivant la livraison, ou si ce délai tombe un jour férié, le jour ouvrable suivant. La réception vaut reconnaissance de l'absence de défauts apparents. Cette réception devra être formalisée par écrit.

A défaut de réclamation motivée dans le délai susvisé, les produits sont réputés, de façon irrévocable, acceptés par l'acheteur.

En cas d'avarie, spoliation ou perte partielle ou de retard dû au transporteur, l'appartenance au Client de formuler, de façon motivée, ses réserves par écrit, la lettre de voiture ou bordereau de livraison ainsi que garder tous les moyens de preuve (emballage, copie du document mentionnant les réserves ou noter les informations nécessaires) puis informer Jenoptik Industrial Metrology sans délais.

Il appartient également au Client, sauf à perdre tout recours, de prendre toutes mesures pour sauvegarder ses droits et les droits de Jenoptik Industrial Metrology à l'égard du transporteur (article L. 133-3 du Code de Commerce), en confirmant ces réserves au transporteur par lettre recommandée avec AR dans les trois jours de la réception, et en adressant un double à Jenoptik Industrial Metrology. Le Client sera responsable envers Jenoptik Industrial Metrology de sa carence.

Dans tous les cas, la nature et l'étendue des contrôles, essais et prélèvements de réception devront être précisés au contrat.

A défaut de l'option contradictoire, la réception sera réputée acquies dans le cas où :

- le Fournisseur aura satisfait à ses principales obligations contractuelles, même en présence de réserves mineures

- le Client aura utilisé les produits objets du contrat

2° Sauf accords contraires et conclus par écrit avec Jenoptik Industrial Metrology, le Client est responsable de l'installation par ses propres soins et sous sa responsabilité des machines. En cas de demande formulée par le Client de prestations d'installation par Jenoptik Industrial Metrology, ces prestations feront l'objet d'un devis séparé et seront facturées en tant que telles. Si le Client entreprend de faire l'installation des machines par ses propres moyens, l'Application des

garanties visées ci-dessus sera subordonnée à l'approbation définitive de l'installation par un représentant de Jenoptik Industrial Metrology.

X – FORCE MAJEURE

AUCUN DES PARTIES ne pourra être tenue pour responsable de son retard ou de sa défaillance à exécuter l'une des obligations à sa charge au titre du contrat si ce retard ou cette défaillance sont l'effet direct ou indirect d'un cas de force majeure entendu dans un sens plus large que la jurisprudence française tel que :

- survenance d'un cataclysme naturel
- tremblement de terre, tempête, incendie, inondation, etc.
- conflit armé, guerre, attentats
- conflit de travail, grève totale ou partielle chez le Fournisseur ou le Client
- conflit de travail, grève totale ou partielle chez les fournisseurs, fournisseurs de services, transporteurs, postes, services publics, etc.
- injonction impérative des pouvoirs publics (interdiction d'importer, embargo)
- accidents d'exploitation, bris de machines, explosion
- carence de fournisseurs.

Chaque partie notifiera à l'autre partie, dans les plus brefs délais et par courrier recommandé avec accusé de réception, de la survenance d'un cas de force majeure dont elle aura connaissance et qui, à ses yeux, est de nature à affecter l'exécution du contrat.

XI – GARANTIE CONTRACTUELLE

La garantie consiste exclusivement dans la réparation dans nos ateliers ou la fourniture en remplacement des pièces défectueuses du fait d'un défaut de construction ou d'un défaut de matière, après que ce défaut a été constaté ou admis par le Fournisseur.

La garantie contractuelle n'est valable que pour une livraison en emballage Jenoptik Industrial Metrology.

Il ne pourra être réclamé d'indemnité pour quelque cause que ce soit, telle que main d'œuvre nécessaire pour le démontage ou le remontage, frais d'immobilisation ou d'exploitation, frais de transport, séjour et déplacement, accidents de personnes ou incidents qui pourraient se produire. Le Fournisseur s'engage à garantir ses produits durant une période maximale de 12 mois à compter de la date de livraison.

La garantie couvre exclusivement les produits d'origine de la marque ou commercialisés par le Fournisseur.

La garantie est exclue :

- pour les pièces d'usure
- en cas d'utilisation de produits autres que les produits d'origine, ou de matériaux en provenance d'un autre fournisseur
- en cas d'intervention, remise en état ou retouche par le Client ou un tiers sans l'accord préalable du Fournisseur
- en cas de négligence, de défaut de surveillance, d'un mauvais montage, d'une utilisation non conforme aux caractéristiques techniques prescrites par le Fournisseur ou d'un défaut de stockage dus au fait du Client.

Toute garantie est également exclue en cas de non paiement du Client, et il ne peut s'en prévaloir pour en suspendre ou différer ses paiements.

En aucun cas, un changement de pièce sur un ensemble ne peut prolonger les délais de garantie de cet ensemble.

Pour pouvoir invoquer la garantie, le Client doit aviser le Fournisseur, par écrit et au plus tard dans un délai de 48 heures à compter de leur survenance, des défauts qu'il impute au matériel et fournir toutes justifications quant à la réalité de ceux-ci.

Hors période de garantie, la fourniture de pièces détachées n'est pas obligatoire. Si le client souhaite une mise à disposition de pièces détachées pendant une période déterminée après la période de garantie, les parties devront en déterminer expressément les modalités dans le contrat.

XII – RESPONSABILITÉ

Définition de la responsabilité du fournisseur :

La responsabilité du Fournisseur est strictement limitée d'une part au respect des spécifications du Client stipulées dans le cahier des charges ou la commande acceptée par le Fournisseur et d'autre part aux règles de son art.

Limites de la responsabilité du fournisseur :

La responsabilité du Fournisseur est limitée aux dommages matériels directs causés au Client qui résulteraient de fautes exclusivement imputables au Fournisseur dans l'exécution du contrat. Le Fournisseur n'est tenu de réparer ni les conséquences dommageables des fautes du Client ou des tiers relatives à l'exécution du contrat, ni les dommages provenant de l'utilisation par le client, de documents techniques, informations ou données émanant du Client ou imposées par ce dernier. En aucune circonstance, le Fournisseur ne sera tenu d'indemniser les dommages immatériels directs et/ou indirects tels que les pertes d'exploitation, de profit, le préjudice commercial...

En tout état de cause, la responsabilité civile du Fournisseur, à l'exception des dommages corporels, du dol ou de la faute lourde, ne pourra excéder le montant HT des sommes perçues au titre du contrat.

Exclusion de responsabilité

La responsabilité du Fournisseur est exclue :

- pour les défauts provenant de la conception réalisée par le Client
- pour les défauts provenant de matières fournies par le Client
- pour les dommages provenant d'une utilisation de produits autres que les produits d'origine, ou de matériaux en provenance d'un autre fournisseur
- en cas d'intervention, remise en état ou retouche par le Client ou un tiers sans l'accord préalable du Fournisseur
- en cas de négligence, de défaut de surveillance, d'un mauvais montage, d'une utilisation non conforme aux caractéristiques techniques prescrites par le Fournisseur ou d'un défaut de stockage dus au fait du Client.

Le Client doit s'assurer périodiquement, par des méthodes comparatives appropriées, de la conformité de ses moyens de mesure. A défaut, la responsabilité du Fournisseur ne pourra être engagée.

XIII – JURIDICTION COMPÉTENTE

A défaut d'accord amiable, de convention expresse, le Tribunal de commerce de CAEN est le seul compétent pour connaître tout litige relatif à l'interprétation ou l'exécution du contrat, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs ou stipulations de lieu de paiement ou de livraison.

La loi française régit le contrat. Tout document sera rédigé en langue française. En cas de différences d'interprétations entre un texte en français et un texte en langue étrangère, le texte français aura la prévalence.

XIV – INCESSIBILITÉ

Le Client s'engage à ne pas céder ses droits ou obligations en vertu du contrat conclu en application des présentes Conditions Générales de Vente, sans le consentement écrit et préalable de Jenoptik Industrial Metrology.

XV – ACCEPTATION

Les présentes Conditions Générales de Vente ainsi que les tarifs et barèmes concernant les rabais, remises et retournes ci-joints, sont expressément agréés et acceptés par le Client, qui déclare et reconnaît d'avoir une parfaite connaissance et renonce, de ce fait, à se prévaloir de tout document contradictoire et, notamment, ses propres conditions générales d'achat.